# CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE L'YONNE DU 11 MARS 1993

### **AVENANT SALAIRES**

#### **ACCORD DU 17 JANVIER 2014**

#### Entre:

- L'UIMM Yonne d'une part,
- Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

# ARTICLE 1 : Rémunérations minimales hiérarchiques et valeur du point

La valeur du point servant à déterminer les barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques prévus à l'article 48 de la Convention Collective, et servant de base de calcul à **la prime d'ancienneté**, est fixée à **4,41** € base 151,67 heures.

#### ARTICLE 2 : Prime de Panier

La valeur de l'**indemnité du panier de nuit** prévue par l'article 55 de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne est fixée à **6,20** € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (en conséquence, les primes de panier afférentes au salaire du mois de janvier 2014 seront calculées sur cette nouvelle base).

#### <u>ARTICLE 3</u>: Taux Effectifs Garantis annuels (TEG)

Les Taux Effectifs Garantis annuels tels qu'ils sont définis ci-dessous, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les valeurs sont fixées dans le tableau figurant ci-après.

#### Définition des Taux Effectifs Garantis (TEG) annuels

Les Taux Effectifs Garantis annuels constituent la rémunération annuelle brute minimale au dessous de laquelle le salarié ne peut pas être payé.

Les TEG base 151,67 h sont établis pour la durée annuelle correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Ils sont à adapter à l'horaire



de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et supporteront donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Les valeurs des TEG annuels seront calculées au prorata du temps de présence effective du salarié en cas de survenance au cours de l'année considérée :

- d'un changement de classement (coefficient ou/et catégorie professionnelle) ;
- d'une suspension du contrat de travail ;
- d'une entrée ou d'un départ du salarié en cours d'année.

En aucun cas, ces TEG annuels ne pourront servir de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les mensuels de moins de 18 ans bénéficieront de la garantie des TEG sous déductions des abattements de salaires prévus, en ce qui les concerne, par les dispositions de la Convention Collective ou à défaut par les dispositions légales.

Les TEG ne s'appliquent pas aux travailleurs à domicile.

#### Assiette de comparaison

Pour l'application des taux effectifs garantis annuels, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires perçus pendant l'année considérée, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de paye de l'année considérée et supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté conventionnelle (art.51 de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne),
- des remboursements de frais ne supportant pas de cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale,
- des sommes découlant de la législation sur l'intéressement et la participation et n'ayant pas le caractère de salaire,
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole,
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 54 de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne,
- des sommes versées à titre de régularisation sur les TEG pour l'année précédente en application de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne.
- de l'indemnité de panier prévue par la Convention Collective de la Métallurgie de l'Yonne.

BLGS NG

#### Vérification

La vérification des rémunérations globales perçues par le salarié sera effectuée au plus tard à la fin de l'année 2014.

Au cas où l'entreprise serait dans l'obligation de verser un complément, celui-ci sera effectué au plus tard sur le bulletin de paye de décembre 2014.

# ARTICLE 4: Dépôt

Le présent avenant et son annexe, le barème des TEG, seront déposés dans les conditions prévues par l'article L.2231-6 du code du travail.

Ils feront l'objet d'une demande d'extension faite dans les meilleurs délais par l'UIMM Yonne.

Fait à AUXERRE, le 17 JANVIER 2014

#### Pour l'UIMM Yonne

Monsieur Bernard MACHAVOINE	F37
-----------------------------	-----

# Pour les Organisations syndicales

C.F.D.T. :	H
C.F.EC.G.C. :	
C.F.T.C. :	
C.G.T. :	
F.O.:	8

#### **ACCORD DU 17 JANVIER 2014**

# BAREME DES TEG ANNUELS APPLICABLES A compter du 1er janvier 2014

# Barème, base 151,67 H, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h

#### Valeurs en euros

Niveau	Coefficient	Cas général	Ouvriers		•	Agent de maîtrise
	140	17376	01	17376		
niveau I	145	17442	O2	17442		
	155	17540	О3	17540		
niveau II	170	17651	P1	17651		
	180	17704				
	190	17902	P2	17974		
niveau III	215	18227	P3	18338	AM1	18809
	225	18564				
	240	18898	TA1	19910	AM2	19910
niveau IV	255	19703	TA2	20757	АМЗ	20757
	270	20709	TA3	21231		
	285	21654	TA4	22859	AM4	22879
Niveau V	305	23929			AM5	24390
	335	26270			AM6	26641
	365	27868			AM7	28705
	395	29524			AM8	29899